

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Boulieu-lès-Annonay

Séance du 2 décembre 2015

L'an deux mille quinze et le 2 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Céline BONNET, Maire.

Présents :

Aurélie BONNET, Jean-Pierre CHAPILLON, Sylvie COCHONNAT, Max DESSUS, Geneviève FAVERJON, Jocelyne FORTEZ, Aurélien FOURBOUL, Delphine GAILLARD, Pierre-Yves GAY, Marie-Josèphe GRENIER, Jean-Yves MONNET, Patricia PAUZE, Janick PEYRAVERNAY, Nathalie RANDON, Jean-Claude RAYMOND, Jean-Pierre VALENTIN, Jérôme VINCENT

Absents / excusés :

Romain ARPIN-PONT (absent)

Madame Aurélie BONNET est nommée Secrétaire de séance.

Il est dénombré **dix-huit** conseillers présents en début de séance, la condition de quorum étant ainsi remplie, le Conseil Municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 octobre 2015
- II. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). (Délibération n°1)
- III. Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Loire. (Délibération n°2)
- IV. Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche. (Délibération n°3)
- V. Ouverture de crédit 2016 en section d'investissement. (Délibération n°4)
- VI. Signature de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités. (Délibération n°5)

- VII. Demande de subvention exceptionnelle pour le club de Judo-club Boulieu-Roiffieux. (Délibération n°6)
- VIII. Modification des tarifs de la bibliothèque municipale Plaisir de Lire. (Délibération n°7)
- IX. Questions diverses

I. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 octobre 2015

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité.

II. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). (Délibération n°1)

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2002 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Décide** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service
---------	-------	----------------------

Technique	Agent de Maitrise	Agent technique
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Agent administratif
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Bibliothécaire
Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Agent administratif
Police	Brigadier-chef principal	Agent de police municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires : Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde : Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement : Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation : Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 décembre 2015

Abrogation de délibération antérieure : La délibération en date du 17/12/2002 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

III. Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Loire. (Délibération n°2)

Madame le Maire informe le conseil municipal de la présentation par le Préfet de la Loire, le 09 octobre 2015, à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du projet de schéma modifiant la carte de l'intercommunalité dans le département de la Loire.

Le projet de schéma prévoit le rattachement des huit communes de la Communauté de Communes des Monts du Pilat (Burdignes, Bourg-Argental, Saint-Julien-Molin-Molette, Colombier, Graix, Saint-Sauveur-en-rue, Thélis-la-Combe et la Versanne) à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay.

M. le Préfet de la Loire sollicite par courrier du 10 novembre 2015 l'avis de l'ensemble des conseils municipaux et communautaires sur ce projet et demande que cet avis soit formalisé par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Refuse** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Loire qui prévoit le rattachement des huit communes de la Communauté de Communes des Monts du Pilat à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay.

IV. Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche. (Délibération n°3)

Madame le Maire informe le conseil municipal de la présentation par le Préfet de l'Ardèche, le 16 octobre 2015, à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Le projet de schéma prévoit le rattachement à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay :

- de la Communauté de Communes « Vivarhône »

M. le Préfet de l'Ardèche sollicite par courrier du 19 octobre 2015 l'avis du conseil municipal sur ce projet et demande que cet avis soit formalisé par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **Accepte** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche.

V. Ouverture de crédit 2016 en section d'investissement. (Délibération n°4)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette selon l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Le montant global autorisé représente 144 954 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, et répartir ces crédits comme suit :

- chapitre 21.....	64 954 €
- chapitre 23.....	80 000 €

VI. Signature de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités. (Délibération n°5)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Madame le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **Accepte** les termes de la convention pour la valorisation des CEE
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

VII. Demande de subvention exceptionnelle pour l'Association Judo Club Boulieu-Roiffieux. (Délibération n°6)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle émanant de l'Association Judo Club Boulieu/Roiffieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Autorise** Madame le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association Judo Club Boulieu/Roiffieux.

Cette somme est prévue au B.P. 2015 au compte 6574.

VIII. Modification des tarifs de la bibliothèque municipale Plaisir de Lire. (Délibération n°7)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une revalorisation du tarif de l'abonnement à la bibliothèque municipale « Plaisir de Lire ». Il est actuellement de 8,00€ par famille et par an pour l'ensemble des prestations (livres, CD, DVD).

Madame le Maire suggère de l'augmenter afin de tenir compte de l'accroissement des charges courantes et d'établir un tarif distinct préférentiel pour les bonloculiens et un tarif plus élevé pour les extérieurs.

Il est proposé à partir du 01 janvier 2016 (pour les nouveaux abonnements et renouvellements enregistrés à compter de cette date) :

1/ Pour les contribuables Bonloculiens :

- Par famille : 10 €

2/ Pour les personnes extérieures (non contribuables) à Boulieu-Lès-Annonay :

- Par famille : 15 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve et Autorise** Madame le Maire à fixer le prix de l'abonnement soit 10 € par an et par famille (contribuables bonloculiens) à compter du 01 janvier 2016.

-

- **Approuve et Autorise** Madame le Maire à fixer le prix de l'abonnement soit 15 € par an et par famille (personnes extérieures non contribuables à Boulieu-lès-Annonay) à compter du 01 janvier 2016.

IX. Questions diverses

- Élections régionales les 6 et 13 décembre
- Rôtie de châtaignes offerte par la municipalité et l'UCAB le 8 décembre à 19h30
- Ouverture de la maison du Père Noël le 12 décembre
- Soirée nocturne Maison du Père Noël le 18 décembre

Prochains conseils municipaux :

A définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.